

## **Décision n° 03–267 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 février 2003 réservant des ressources en numérotation à la société Newtech Multimédia (numéros de la forme 08 05 65 MC DU, 08 11 34 MC DU et 08 20 23 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu les courriers de la société Newtech Multimédia reçus le 20 novembre 2002 et le 23 janvier 2003 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 janvier 2003 ;

Après en avoir délibéré le 18 février 2003 ;

.../...

### **Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

– 08 05 65 MC DU, pour son offre de services de libre appel téléphonique,

– 08 11 34 MC DU, pour son offre de services à coûts partagés T1,

et

– 08 20 23 MC DU, pour son offre de services à coûts partagés T2,

sont réservés à la société Newtech Multimédia (Siren : 410 076 087), dans les conditions fixées par la décision n° 98–1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

**Article 2** – La société Newtech Multimédia acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 2003

Le Président

Paul Champsaur